



ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION 2024_11_06_AV002

**OBJET : Raccordement ENEDIS pour production photovoltaïque- DARETS Eric -
Chemin de Liheyte et Route de l'Inra- Entreprise COREBA.**

Le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise COREBA sise à HASPARREN – 64 240, ZA Pignadas, représentée par M. DIRIBARNE Manu, en date du 9 octobre 2024, pour effectuer le raccordement électrique pour la production photovoltaïque du bâtiment de Mr DARETS Eric, sur la route de l'Inra et le chemin de Liheyte, pour le compte de ENEDIS, du lundi 2 décembre au lundi 16 décembre 2024.

VU l'arrêté de voirie portant permission de voirie n° 2024-T-SMH-2047, établi par la Communauté de Communes MACS en date du 02-10-2024, à la demande de ENEDIS.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant cette période de travaux, sur le chemin de Liheyte et la route de l'Inra, il est nécessaire d'interdire le stationnement et le dépassement au droit du chantier, de mettre en place une circulation alternée par feux tricolores ainsi qu'une signalisation adaptée dans les deux sens de circulation du lundi 2 décembre 2024 à la fin du chantier.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise COREBA est autorisée à empiéter sur le domaine public, d'une part sur le Chemin de Liheyte du PK 0.000 au PK 0.200 et d'autre part, sur la Route de l'INRA du PK1.504 au PK 1.740, à mettre en place une circulation alternée par feux tricolore, à signaler ses travaux dans les 2 sens de circulation, à interdire le stationnement et le dépassement au droit du chantier, **du lundi 2 décembre 2024 à la fin du chantier.**

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise COREBA .
Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise COREBA.

ARTICLE 6 :Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution à : L'entreprise COREBA sise à HASPARREN- 64 240 - ZA Pignadas.

Pour information à :

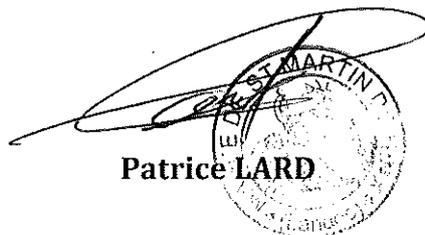
- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la CC MACS.

Pour diffusion sur le site internet de la commune :

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 6 novembre 2024

Le Maire- Adjoint,


Patrice LARD

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr , à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.